

d'un an après la publication dont il s'agit, les fabricants qui ont eu recours à eux doivent communiquer au ministre chargé de la santé publique le nom de ces experts et l'objet de leurs expertises.

De nouvelles expertises peuvent également être confiées aux experts ci-dessus mentionnés pendant un an à compter de la publication du présent décret.

Dans le cas où ces nouvelles expertises ne pourraient pas être achevées avant la fin de la période susindiquée, les experts qui en auront la charge sont habilités à les mener à leur terme sous la condition que les fabricants qui auront à faire appel à leur concours aient informé le ministre chargé de la santé publique de la prolongation desdites expertises et du nom de ces experts.

Les communication et information prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus devront être faites au cours des trois mois précédant la fin de la période d'un an ci-dessus définie.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique,
JEAN FOYER.

Méthode du prélèvement de sang prévu par l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement de sang prévu par l'article R. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est effectué suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

SECTION I

Matériel de prélèvement.

Art. 2. — L'autorité requérante fournit au praticien chargé d'effectuer la prise de sang un nécessaire pour prélèvement comprenant :

Une seringue stérile à usage unique sous enveloppe individuelle stérilisée d'une capacité d'environ 15 centimètres cubes avec une aiguille stérile d'un diamètre de 10/10 de millimètre à biseau moyen ;

Un tampon de stérilisation imprégné d'un désinfectant ne contenant ni alcool, ni éther, ni formol ;

Deux flacons inviolables d'une matière ne pouvant perturber les résultats du dosage de l'alcool. Ces flacons, revêtus de leurs étiquettes et dotés d'un système de fermeture assurant une étanchéité totale, doivent avoir une capacité de 8 centimètres cubes environ et contenir 3 centigrammes de fluorure de sodium ainsi qu'une bille de verre.

Art. 3. — Le nécessaire pour prélèvement comporte, en outre, des matériels destinés au conditionnement et à l'envoi des échantillons, soit :

Deux boîtes en matière rigide dotées d'un système de fermeture permettant la pose d'un scellé ;
Deux étiquettes destinées aux boîtes ;
Deux enveloppes résistantes.

Art. 4. — Tout nécessaire pour prélèvement doit porter une date de fabrication, indiquée de façon lisible et en clair.

SECTION II

Prélèvement.

Art. 5. — Le médecin utilise le matériel fourni par l'autorité requérante et défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Il prélève, par ponction veineuse, un volume de sang qui devrait être d'au moins 12 centimètres cubes à répartir également entre les deux flacons. Il s'assure que les flacons sont bouchés de façon étanche et les agite pour prévenir la coagulation du sang.

Art. 7. — Après avoir contrôlé leur identification, il remet les flacons à l'autorité requérante qui les scelle et les adresse aux biologistes experts prévus à l'article R. 24 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Art. 8. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Technique de la recherche et du dosage d'alcool dans le sang prévus par les articles R. 25 et R. 26 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu les articles R. 25 et R. 26 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La recherche et le dosage d'alcool dans le sang prévus par les articles R. 25 et R. 26 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont pratiqués suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

SECTION I

Matériel et réactifs.

Art. 2. — Le biologiste expert utilise un appareil de distillation entièrement en verre résistant à la chaleur, comprenant un ballon, une colonne de rectification et un réfrigérant.

Les éléments de l'appareil de distillation doivent être parfaitement adaptés entre eux et assemblés au moyen de rodages, ou de tout autre système équivalent capable d'éviter toute fuite de vapeur d'alcool.

Le réfrigérant doit être de taille suffisante pour permettre une condensation énergique des vapeurs provenant de la distillation.

Tout ce matériel doit être maintenu en état de parfaite propreté.

Art. 3. — Le biologiste expert dispose des réactifs suivants :

R.1 Solution aqueuse saturée d'acide picrique obtenue à partir d'acide picrique pur recristallisé.

R.2 Solution N/20 de dichromate de potassium :

$K_2Cr_2O_7$ pur (qualité réactif), 2,451.

Acide nitrique pur, de densité 1,33, q.s.p. 1 litre.

R.3 Solution aqueuse d'iode de potassium à 5 p. 100.

R.4 Solution N/20 de thiosulfate de sodium :

$Na_2S_2O_3 \cdot 5H_2O$, 12,41.

Eau distillée fraîchement bouillie, q.s.p. 1 litre.

Le titre de cette solution doit être vérifié par rapport à la solution étalon de dichromate de potassium N/20 ; à renouveler fréquemment.

Ces divers réactifs sont conservés en flacons en verre jaune bouchés à l'émeri, à l'abri de la chaleur, de la lumière et des vapeurs du laboratoire. On doit s'assurer, avant l'usage, de l'absence de coloration jaune dans la solution R.3.

SECTION II

Méthode de dosage.

Art. 4. — La séparation de l'alcool est opérée selon la méthode suivante :

Dans le ballon d'un appareil de distillation introduire, dans l'ordre, 60 centimètres cubes de solution aqueuse saturée d'acide picrique (R.1) puis, lentement, un volume aussi proche que possible de 5 centimètres cubes exactement mesurés de sang, ce volume ne pouvant en tout cas être inférieur à 2,5 centimètres cubes. Ajouter quelques billes de verre et agiter le mélange.

Commencer la distillation en chauffant d'abord modérément et en évitant toute surchauffe du ballon.

Recueillir environ 35 centimètres cubes de distillat en ayant soin, durant la distillation, de faire plonger l'extrémité du réfrigérant dans 1 à 2 centimètres cubes d'eau distillée.

Compléter très exactement à 40 centimètres cubes au moyen d'eau distillée en fin de distillation.

Art. 5. — On procède ensuite sur au moins deux prises d'essai de distillat au dosage de l'alcool selon la méthode suivante :

Mesurer très exactement 10 centimètres cubes de solution nitrique de dichromate de potassium N/20 (R.2) dans un erlenmeyer bouché à l'émeri.

Ajouter 5 centimètres cubes exactement mesurés de distillat. Boucher et laisser en contact pendant dix minutes, à l'abri de la lumière et de la chaleur.

Diluer ensuite au moyen de 100 centimètres cubes d'eau distillée et ajouter en mélangeant 10 centimètres cubes de solution d'iode de potassium à 5 p. 100 (R.3).

Titrer l'iode libéré à l'aide d'une burette normalisée au 1/20 de centimètre cube par la solution N/20 de thiosulfate de sodium (R.4), dont le titre a été vérifié le jour même, jusqu'à disparition de la coloration jaune et apparition de la coloration bleu clair du sel de chrome.

Noter le volume de solution de thiosulfate de sodium N/20 utilisé. Soit n ce volume.

Art. 6. — La quantité d'alcool, exprimée en grammes par litre de sang (g pour mille), est donnée par la formule suivante dans laquelle p est le volume de sang utilisé :

$$\frac{(10 - n) \times 0,575 \times 8}{p}$$

Lorsque le volume de sang utilisé est de 5 centimètres cubes la formule s'exprime plus simplement :

$$(10 - n) \times 0,92$$

Les résultats sont donnés avec deux décimales, en prenant la moyenne de deux dosages oxydimétriques.

Art. 7. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Méthode du prélèvement de sang sur cadavre prévu par l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement de sang sur cadavre, prévu par l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, est effectué suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sauf impossibilités pratiques visées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Le sang cadavérique est recueilli par écoulement direct dans une louche, lors de la section des vaisseaux de la base du cœur dressé pointe à la verticale, après section longitudinale du péricarde.

Art. 3. — Le prélèvement du sang sur cadavre peut s'effectuer également par sondage et aspiration à la seringue des artères fémorales ou sous clavières.

Art. 4. — La conservation du sang recueilli sera assurée en ajoutant du merthiolate de sodium à la concentration de 1/5000.

Art. 5. — Lorsque le prélèvement ne peut être effectué dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le médecin requis doit rédiger un protocole des opérations pratiquées, afin que puisse être exactement établie la valeur dudit prélèvement.

Art. 6. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 et des fiches prévues à l'article R. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique,

Vu l'article R. 33 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (art. 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 portant règlement d'administration publique et modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 relatif à l'organisation sanitaire dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-706 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ainsi que des fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse de sang (fiche C) prévues à l'article R. 31 du même code, sont arrêtées comme suit.

Art. 2. — Dans chaque département, le préfet effectue par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les commandes de nécessaires pour prélèvement et de fiches A, B et C.

Art. 3. — Il adresse les nécessaires pour prélèvements et les fiches au chef du service départemental de sécurité publique aux commandants des compagnies républicaines de sécurité du département et aux commandants de groupement de gendarmerie qui lui font connaître leurs besoins en temps utile et lui rendent compte des quantités reçues. Il s'assure de la bonne conservation du matériel.

Art. 4. — A Paris, les attributions dévolues par les articles 2 et 3 ci-dessus au préfet sont exercées par le préfet de police.

Art. 5. — Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère d'Etat chargé de la défense nationale, le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la santé au ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
PAUL MASSON.

Le garde de sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires criminelles et des grâces,
CHRISTIAN LE GUNEHEC.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
JEAN DOURS.

Modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang (application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un faux légal d'alcoolémie.)

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 modifiant le chapitre 1^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* du 14 décembre 1955) et 31 août 1959 (*Journal officiel* du 9 septembre 1959) ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang, fixés par arrêté du 25 juin 1968 (*Journal officiel* du 27 juillet 1968) sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1972.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.